FRC 4. 28081 28081
Paris 30 may

CONVENTION NATIONALE.

RÉUNION DES HUSSARDS,

Case FRC 12921

N°. PREMIER,

A L'ESCADRON DU CALVADOS.

FRANÇOIS POULTIER, Rapporteur du Comité de la Guerre, quatrième Division.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU COMITÉ DE LA GUERRE.

VOUS avez appris, avec indignation, la lâche défection des huſſards de Berchiny. Cinq cents hommes de ce régiment ſont reſtés fidèles à leurs drapeaux; mais ces braves ſoldats ne veulent pas conſerver un N°. déshonoré. D'un autre côté, l'eſcadron du Calvados eſt maintenant de trois compagnies : il eſt monté, armé, équipé; une partie ſert dans l'armée de Dampierre, l'autre eſt en garniſon au Câteau.

Ce corps, malgé le zèle & la bravoure des citoyensqui le compoſent, ne feroit que médiocrement

utile, s'il restoit isolé. On seroit forcé de lui donner un état-major, & d'augmenter encore les cadres de l'armée qui ne sont que trop nombreux.

Par la désertion du régiment de Berchiny, les cinq cents hommes formant le dépôt de ce corps, dont deux cents sont montés, se trouvant sans chefs, sans organisation, seront perdus pour la République. Si l'on crée un nouvel état-major, ce corps sera long-temps à se compléter.

Le moyen le plus sûr d'en tirer un parti avantageux, seroit de l'amalgamer avec l'escadron de cavalerie légère du Calvados : on auroit, dès l'instant, un fonds de 800 hommes, dont 500 montés, armés & équipés pourroient entrer de suite en campagne, & s'augmenter en même-temps des hommes restés au dépôt à mesure qu'ils seroient montés, & des recrues dont un grand nombre se présente.

Il ne s'agit pas ici de créer, comme on ne l'a fait que trop souvent, un état-major sans soldats, mais bien de donner les mêmes chefs à deux corps existans, & formant 800 hommes réunis, tandis que, s'ils restent séparés, la dépense sera doublée, & ils ne pourront rendre que peu de services.

En conséquence, votre comité de la guerre, de l'avis du comité de salut public, vous propose le projet de décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

L'escadron de cavalerie légère du Calvados, formé par le décret du 8 octobre dernier, formera à l'avenir le dernier régiment de hussards.

II.

Les hussards du premier régiment, qui sont restés fidèles à la Patrie, lors de la défection de ce corps,

CHICAGO

ſeront réunis à l'eſcadron de cavalerie légère du Calvados, pour former ce régiment.

III.

Le miniſtre de la guerre eſt chargé d'opérer cette réunion, de faire organiſer & de compléter ce corps dans le plus bref délai.

IV.

Avant d'opérer la réunion de ces deux corps, le miniſtre fera apurer leurs comptes particuliers.

V.

Le miniſtre prendra ſur les fonds deſtinés aux dépenſes de la guerre, toutes les ſommes néceſſaires pour le complétement des chevaux, l'équipement, l'armement & l'organiſation de ce corps.

VI.

Les officiers & ſous-officiers du premier régiment de huſſards qui ſont reſtés fidèles à leur poſte, conſerveront dans le nouveau corps, le grade dont ils jouiſſoient dans l'ancien.

VII.

Le miniſtre de la guerre, lors de la formation, eſt autoriſé à nommer à toutes les places d'officiers qui ſe trouveront vacantes.

VIII.

Le miniſtre ne pourra nommer aux places d'officiers

que des militaires qui précédemment auront servi dans les troupes à cheval.

IX.

Les officiers des chasseurs à cheval, Belges, attachés au service de la République depuis le 27 avril 1792, seront admis aux emplois vacans de ce nouveau corps, sur les brevets qu'ils présenteront au ministre de la guerre, & sur un certificat des officiers-généraux avec lesquels ils ont servi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.